



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 25 JUL. 2007

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société LOGISTIQUE VAL DE SEINE
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE**

**Objet : Autorisation d'étendre les activités de stockage de produits – implantation d'un
nouvel entrepôt de 4 cellules.**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités de stockage exercées par la SARL LOGISTIQUE VAL DE SEINE à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE et notamment les arrêtés des 22 novembre 2004 et 21 juin 2006,

La demande en date du 1^{er} juin 2006, modifiée le 14 mars 2007, par laquelle la SARL LOGISTIQUE VAL DE SEINE, dont le siège social est situé Parc de la Plaine à GONFREVILLE L'ORCHER, sollicite l'autorisation d'implanter et d'exploiter, sur son site de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, un nouvel entrepôt de stockage de 60800 m³ divisé en 4 cellules de 6000 m².

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 25 août 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 27 septembre au 27 octobre 2006 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Philippe BRETHELOT comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur du Port Autonome de Rouen,

Les délibérations des conseils municipaux de LILLEBONNE, LA CERLANGUE, QUILLEBEUF, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE et TANCARVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 3 mai 2007,

L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du **23 JUL. 2007**.

CONSIDERANT:

Que la SARL LOGISTIQUE VAL DE SEINE exploite sur la ZAC de Port-Jérôme à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, une activité de stockage, réception et expédition de produits destinés à l'industrie composée de deux bâtiments de stockage de 24 000 et 18000 m² et de 80 silos de 500 m³ chacun réglementée par les arrêtés préfectoraux susvisés,

Que l'exploitant a émis la demande en date du 1^{er} juin 2006, complétée le 14 mars 2007, d'implanter un nouveau bâtiment de stockage de 60800 m³ divisé en 4 cellules de 6000 m²,

Que cette modification étant notable au regard de la législation sur les installations classées, une procédure complète d'autorisation a été engagée,

Que pour limiter les risques de pollution des eaux et du sol, l'exploitant procédera notamment à l'imperméabilisation des voiries et des espaces couverts par le nouvel entrepôt, au traitement des eaux pluviales de voirie et à la mise en place d'un dispositif en

cas d'extinction d'incendie prévoyant la rétention de l'eau utilisée voire le traitement par une entreprise spécialisée en cas de pollution de celle-ci.

Que les mesures à mettre en place pour prévenir ou lutter contre un éventuel sinistre comprennent des consignes et des procédures (interdiction de feu, consignes de propreté...), des contrôles périodiques (moyens de lutte contre l'incendie, installations électriques, protection foudre...), des moyens de protection (extincteurs, poteaux incendie,...),

Que par ailleurs, l'exploitant devra établir un plan d'opération interne (POI) définissant les méthodes d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et les populations,

Que les déchets produits par l'activité seront collectés, stockés et dirigés vers des centres de traitement appropriés,

Que, afin de vérifier l'impact sonore de l'installation, une campagne de mesure des émissions sonores a été réalisée, dont il ressort que les activités de la société respectent les valeurs admissibles,

Que l'architecture des bâtiments abritant l'installation respecte le plan d'occupation des sols de la commune d'implantation,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser l'implantation du nouvel entrepôt sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La SARL LOGISTIQUE VAL DE SEINE, dont le siège social est situé Parc de la Plaine à GONFREVILLE L'ORCHER (76700) est autorisée à étendre ses activités en implantant un nouvel entrepôt de stockage d'une capacité de 24 000 m² sur le site qu'elle exploite Zac de Port-Jérôme II à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE (76170),

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire serait nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Mathieu LEFEBVRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 25 JUIL. 2007....

ROUEN, le : 25 JUIL. 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint



Mathieu LEFEBVRE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du**

25 JUIL. 2007

LOGISTIQUE VAL DE SEINE

Autorisation d'exploiter
trois entrepôts de stockage et une batterie de silos

Route industrielle
ZAC de Port-Jérôme II
76 170 Saint Jean de Folleville

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I.1 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	1
I.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PRÉCÉDENTS.....	1
I.3 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉS TYPES.....	1
I.3.1 - Arrêtés ministériels.....	1
I.3.2 - Arrêtés types.....	2
I.4 MODIFICATIONS.....	2
I.5 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
I.6 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	2
I.7 PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES.....	2
II. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT	2
II.1 RÈGLES D'IMPLANTATION.....	2
II.2 PROPRIÉTÉ.....	3
II.3 ESTHÉTIQUE.....	3
II.4 ACCESSIBILITÉ - ACCÈS DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION.....	3
II.4.1 - Accès.....	3
II.4.2 - Accès de secours – voies de circulation.....	3
II.5 COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES.....	3
II.5.1 - Comportement au feu de l'entrepôt.....	3
II.5.2 - Comportement au feu des cellules de stockage.....	4
II.6 ISSUES DE SECOURS.....	5
II.7 VENTILATION.....	5
II.8 DÉSENFUMAGE.....	5
II.9 DISPOSITIONS COMMUNES AUX SILOS.....	5
II.10 LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES.....	6
II.11 CHAUFFAGE DES LOCAUX.....	6
II.12 LOCAL TECHNIQUE.....	6
II.13 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - PROTECTION CONTRE LA Foudre – MISE À TERRE DES ÉQUIPEMENTS.....	6
III. EXPLOITATION – ENTRETIEN	7
III.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE.....	7
III.2 REGISTRE ENTRÉES-SORTIES.....	7
III.3 STOCKAGE EN MASSE.....	7
III.3.1 - Conditions générales pour toutes les marchandises stockées.....	7
III.3.2 - Prescriptions particulières supplémentaires spécifiques aux stockages de produits classés sous les rubriques n° 2662 et n° 2663.....	8
III.4 STOCKAGE EN PALETTIERS.....	8
IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU	8
IV.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
IV.2 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION.....	8
IV.3 ÉTANCHÉIFICATION DES SURFACES.....	8
IV.4 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	8
IV.5 CANALISATIONS.....	9
IV.6 STOCKAGES.....	9
IV.7 CAPACITÉ DE CONFINEMENT.....	10
IV.8 RÉSEAUX.....	10
IV.9 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	10
IV.10 REJET EN NAPPE.....	10
IV.11 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	11
IV.11.1 - Généralités.....	11
IV.11.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement.....	11
IV.11.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux polluées.....	11
V. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
V.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
V.2 ODEURS.....	12

V.3 VOIES DE CIRCULATION - SILOS	12
V.4 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	12
VI RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS.....	13
VI.1 PRÉVENTION	13
VI.2 COLLECTE ET STOCKAGE DES DÉCHETS.....	13
VI.3 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT.....	13
VI.4 ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX.....	13
VI.5 REGISTRE.....	14
VII PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	14
VII.1 PRÉVENTION.....	14
VII.2 TRANSPORT - MANUTENTION.....	14
VII.3 AVERTISSEURS.....	14
VII.4 NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ.....	14
VII.5 CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION.....	15
VII.6 VIBRATIONS.....	15
VIII RISQUES.....	15
VIII.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
VIII.1.1 - <i>Gestion de la prévention des risques</i>	15
VIII.1.2 - <i>Plans</i>	15
VIII.1.3 - <i>Localisation des risques</i>	15
VIII.1.4 - <i>Interdiction des feux</i>	16
VIII.1.5 - <i>Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité</i>	16
VIII.1.6 - <i>Prévention de l'accumulation des poussières</i>	16
VIII.1.7 - <i>Utilités</i>	16
VIII.2 DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES.....	16
VIII.2.1 - <i>Vérification</i>	16
VIII.2.2 - <i>« Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »</i>	16
VIII.2.3 - <i>Consignes de sécurité</i>	17
VIII.2.4 - <i>Téléphone de secours</i>	17
VIII.2.5 - <i>Formation du personnel</i>	17
VIII.2.6 - <i>Plan d'opération interne - Exercices incendie</i>	17
VIII.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE.....	17
VIII.3.1 - <i>Moyens de secours contre un sinistre</i>	17
VIII.3.1.1 Défense extérieure.....	17
VIII.3.1.2 Défense intérieure.....	18

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Conformité des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demandes d'autorisation et autres études de dangers récentes, fournis par l'exploitant¹, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La société LOGISTIQUE VAL DE SEINE, dont le siège social est situé Parc de la Plaine – 76700 Gonfreville l'Orcher, est autorisée à exploiter, ZAC de Port-Jérôme à Saint Jean de Folleville – 76170 - (cf. annexe 1), les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime
2662 - a	Stockage de polymères (matières plastiques,...)	Volume maximal total sur site : 207 200 m ³	A
2663-1a/2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50.% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,...)	Volume maximal total sur site : 328 000 m ³	A
1510 - 1	Entrepôts couverts	Volume maximal total sur site : 344 800 m ³	A
1530 - 1	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal total sur site : 256 000 m ³	A
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve aérienne de GPL Quantité maximale de propane : 5 tonnes	D
1414 - 3	Installation de remplissage de réservoirs	Distribution de GPL (propane)	D
2910 - A	Installation de combustion	Puissance thermique maximale : 3,604 MW	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance totale de courant continu : 1050 kW	D

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation ; D : déclaration)

I.2 Arrêtés préfectoraux précédents

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

I.3 Réglementation générale – Arrêtés ministériels et arrêtés types

I.3.1 - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières reprises dans le présent arrêté) :

- Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

¹ Dans le présent arrêté, le terme « exploitant » désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,...

I.3.2 - Arrêtés types

Les installations relevant du régime déclaratif doivent être exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants ou à défauts les arrêtés types de l'ancienne nomenclature correspondante, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

I.4 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

I.5 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou les études complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.6 Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I.7 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

II.1 Règles d'implantation

Les parois extérieures des entrepôts doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'entrepôt 2 doit être implanté à une distance minimale de 55 mètres de l'entrepôt 1.

L'entrepôt 3 doit être implanté à une distance minimale :

- de 39 mètres des limites de propriété,
- de 34 mètres de l'entrepôt 2.

Les terrains doivent être remblayés afin d'atteindre une cote supérieure à 5 mètres NGF.

II.2 Propreté

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

II.3 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

II.4 Accessibilité - Accès de secours – Voies de circulation

II.4.1 - Accès

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir avoir accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

II.4.2 - Accès de secours – voies de circulation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours.

Les voies de circulation, les chemins d'évacuation du personnel et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

II.5 Comportement au feu des structures

II.5.1 - Comportement au feu de l'entrepôt

Les dispositions constructives doivent être telles que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux,

poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les parois des entrepôts doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Dispositions communes aux trois entrepôts :

- les éléments de support de la toiture doivent être en matériaux incombustibles,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui doivent être tous coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

2. Dispositions spécifiques à l'entrepôt 1 :

- le mur de la façade périphérique Est doit être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et d'une hauteur minimum de 10 mètres,
- le mur de la façade périphérique Ouest doit être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) sur toute la hauteur,
- le mur de la façade périphérique Sud doit être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et d'une hauteur minimum de 7 mètres.

3. Dispositions spécifiques à l'entrepôt 2 :

- le mur de la façade périphérique Ouest doit être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

4. Dispositions spécifiques à l'entrepôt 3 :

- le mur des façades périphériques Est et Ouest doivent être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

II.5.2 - Comportement au feu des cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de 6 000 m² maximum afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- les murs séparant les cellules de stockage doivent :
 - ⇒ être coupe-feu de degré minimum 2 heures (au minimum REI 120),
 - ⇒ dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
 - ⇒ être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, doivent être rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, doivent être munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent :
 - ⇒ être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120),
 - ⇒ munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.
 - ⇒ dotées d'une plaque signalétique portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture »,
 - ⇒ dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité,
 - ⇒ être pourvues d'un système de détection automatique d'incendie asservi à leur fermeture.

II.6 Issues de secours

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours,...).

Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

II.7 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

II.8 Désenfumage

Les cellules de stockage doivent être divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons doivent être délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) et au moins stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique et manuelle), gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Pour 1 000 m² de superficie de toiture, quatre exutoires au moins doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit être ni inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires doit être au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, doivent être réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

II.9 Dispositions communes aux silos

La batterie de silos est composée de 80 silos de 500 m³ chacun.

La batterie de silos doit être dotée d'un dispositif de refroidissement approprié à l'eau pouvant être mis en œuvre avant l'arrivée des pompiers, notamment en cas d'incendie de la cellule la plus proche des silos ou de la batterie de silos.

Tout local administratif doit être éloigné d'au moins 25 mètres des capacités de stockage et des tours de manutention.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au paragraphe précédent.

II.10 Local de charge de batteries

Chaque entrepôt dispose d'un local de charge batterie.

Le local de charge de batteries est prévu pour recevoir les appareils de manutention et respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charges d'accumulateurs.

Le local de charge de batteries doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le local de charge de batteries doit être séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes doivent être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation doivent être munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

II.11 Chauffage des locaux

Chaque entrepôt dispose d'une chaufferie.

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt doit se faire soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

À l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter automatiquement l'écoulement du combustible en cas d'absence de flamme,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

II.12 Local technique

Le local technique doit être isolé de la cellule de stockage par un mur coupe-feu 2 heures (REI), des portes coupe-feu 1 heure (EI 60) et posséder une ou plusieurs issues donnant sur l'extérieur du bâtiment.

II.13 Installations électriques - Protection contre la foudre - Mise à terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988

pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

À proximité d'au moins une issue, un interrupteur central doit être installé, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques doivent être effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Exploitation – Entretien

III.1 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

III.2 Registre entrées-sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

III.3 Stockage en masse

III.3.1 - Conditions générales pour toutes les marchandises stockées

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² (pour les produits classés sous les rubriques 1510 et 1530),
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie,
- une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

III.3.2 - Prescriptions particulières supplémentaires spécifiques aux stockages de produits classés sous les rubriques n° 2662 et n° 2663

Les matières stockées relevant de la rubrique n° 2663² doivent être séparées des matières stockées relevant de la rubrique n° 2662³ par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes doivent être coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage doit être divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³.

III.4 Stockage en palettiers

Les palettiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers doit se faire de la manière suivante :

- allées de circulation : largeur minimale de 2 mètres,
- un espace minimum de 0,30 mètre doit être maintenu entre toutes parois et les palettiers,
- un espace minimal de 1 mètre doit être maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

IV. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

IV.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

IV.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service de police des eaux.

IV.3 Étanchéification des surfaces

Toutes les surfaces susceptibles d'être polluées doivent être imperméabilisées.

IV.4 Aire de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

² Rubrique n° 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

³ Rubrique n° 2662 : stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

Les véhicules citernes alimentant les silos ou venant pour remplissage doivent être placés sur une aire conçue pour recueillir les produits accidentellement répandus.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être exclusivement confiées à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, doivent être vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

IV.5 Canalisations

Les canalisations de transport et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

IV.6 Stockages

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe IV.11.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Le stockage et la manipulation de produits polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV.7 Capacité de confinement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux incendie :

- les cellules de stockage doivent être mises en rétention (mise en place d'une dénivellation de 10 cm). Elles disposent d'une capacité de rétention de 600 m³ pour les cellules de 6 000 m² et de 480 m³ pour les cellules de 5 400 m²,
- toute la périphérie du site doit être entourée d'une bordure et les entrées doivent être équipées d'un dos d'âne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article IV.11.3. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ils doivent être en position fermée en marche normale de l'installation. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

IV.8 Réseaux

Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales voirie de l'établissement doivent être équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ce schéma doit être daté et faire apparaître les secteurs collectés, regards, avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

IV.9 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnection.

IV.10 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

IV.11 Valeurs limites de rejets

IV.11.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article IV.11.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'article IV.11.3.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

IV.11.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés au sud-ouest, au nord-est, à l'est et au sud-est du site.

Les eaux de toitures sont rejetées directement dans les bassins tampon, sans traitement spécifique, puis dans le fossé longeant la périphérie sud du site.

Les dispositifs de rejet doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV.11.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent les eaux de lavage des silos, les eaux de la zone de distribution et d'approvisionnement en hydrocarbures et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces eaux doivent transiter par un décanteur-deshuileur. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu et les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Après passage par le décanteur-deshuileur, ces eaux sont envoyées vers des bassins de régulation :

- d'une capacité totale minimale de 5 600 m³ pour les deux bassins situés au nord du site,
- d'une capacité totale minimale de 4 100 m³ pour les deux bassins d'infiltration situés au sud-est du site.

Ces dispositifs ou dispositifs équivalents doivent permettre de se prémunir d'une remontée des eaux dues au marnage de la Seine.

Seules les eaux de lavage des silos subissent un pré-traitement par un système de séparation des éléments flottants (polyéthylène, polypropylène, polystyrène) juste en amont du décanteur-deshuileur. Ce séparateur permet par flottation de récupérer les microbilles de matières plastiques éventuellement présentes.

Les rejets d'eaux résiduaires après traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 70 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5

	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Norme
Débit	90 m ³ /j		
pH	5,5 < pH < 8,5		NFT 90 008
Matières en suspension	35	3,15	NFT EN 872
Hydrocarbures totaux	10	0,7	NFT 90 114

V. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

V.1 Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

V.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

V.3 Voies de circulation - Silos

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les silos sont lavés périodiquement et autant de fois que cela s'avère nécessaire (l'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit),
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,...

Afin d'éviter toute surpression dans les silos, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif d'échappement d'air conçu de telle manière qu'il interdise le passage des granulés plastiques.

V.4 Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit rechercher par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. Ces dispositifs doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Des consignes doivent définir leur entretien.

VI. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

VI.1 Prévention

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.2 Collecte et stockage des déchets

Les déchets produits par les installations doivent être collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et dangereux sont stockés séparément dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), les dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

VI.3 Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.4 Elimination des déchets industriels dangereux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi. Ces bordereaux doivent être tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

VI.5 Registre

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants doivent être consignés dans un registre tenu à jour et conservé par l'exploitant :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cessions passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre doit permettre de surveiller toute dérive dans la production des déchets (augmentation anormale...). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

VII.1 Prévention

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

VII.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

VII.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.4 Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalente pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

VII.5 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant devra faire réaliser une mesure de bruit dans les six mois suivant le début de l'exploitation de l'entrepôt 3.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, **au minimum tous les trois ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins. En cas de non conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

VII.6 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VIII. RISQUES

VIII.1 Dispositions générales

VIII.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

VIII.1.2 - Plans

L'exploitant doit disposer :

- du plan de masse (accès, poteaux d'incendie, réserve d'eau, ...),
- du plan de situation (sens de la circulation),
- des plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

Les plans précités doivent être transmis au service PREVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - 6, rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX.

VIII.1.3 - Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

VIII.1.4 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ».

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

VIII.1.5 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

VIII.1.6 - Prévention de l'accumulation des poussières

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes parties de l'installation.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage des cellules de l'entrepôt est interdit.

VIII.1.7 - Utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

VIII.2 Dispositions organisationnelles

VIII.2.1 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

VIII.2.2 - « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne doit définir les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

VIII.2.3 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,...
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et la liste du personnel chargé de sa mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

VIII.2.4 - Téléphone de secours

Le site doit être équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une liaison téléphonique avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime doit être établie.

La localisation de cet appareil doit être signalée.

VIII.2.5 - Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité

VIII.2.6 - Plan d'opération interne - Exercices incendie

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) qui doit définir les méthodes d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel et les populations.

Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé dans le trimestre suivant l'ouverture de l'établissement avec mise en œuvre du plan d'opération interne. Il doit ensuite être renouvelé tous les deux ans.

VIII.3 Moyens de lutte contre un sinistre

VIII.3.1 - Moyens de secours contre un sinistre

VIII.3.1.1 Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est composée de 10 poteaux incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213) qui doivent fournir simultanément sur trois de ceux-ci un débit unitaire minimal de 2 000 litres/minute en tout point du réseau sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). L'installation doit assurer le débit requis de 6 000 litres/minute à partir des poteaux précités.

Les hydrants doivent être implantés de la façon suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum,
- en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci,
- le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules par un cheminement répondant à l'article II.3.2.

Les hydrants doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. Une copie du rapport cette inspection doit être transmise au service PREVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours- 6, rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX.

VIII.3.1.2 Défense intérieure

A) Extincteurs – RIA

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risque :

- 30 extincteurs dans chaque cellule,
- 2 extincteurs à poudre polyvalente à moins de 20 mètres des appareils de distribution de GPL,
- 3 RIA dans chaque cellule.

Les RIA doivent être en nombre suffisant et judicieusement répartis dans l'atelier. Ils doivent être disposés de telle sorte que tout point du bâtiment puisse être attaqué par deux jets de lance dans des directions opposées en prenant en compte le mode de stockage et la longueur des RIA. Ils doivent être protégés du gel et se trouver à proximité des issues.

Les extincteurs et les RIA doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.

Les consignes en cas d'incendie doivent être affichées dans les locaux. Les numéros d'urgence (pompiers, SAMU,...) doivent être connus du personnel.

Les extincteurs et les RIA doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.

B) Réseau de sprinklage

Un réseau de sprinklage doit être aménagé au sein de chaque cellule du bâtiment.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il doit être vérifié au moins une fois par an.

Les pompes du réseau de sprinklage doivent assurer en toutes circonstances les performances du réseau.

C) Colonnes sèches

Une colonne sèche doit être installée sur chaque extrémité de la batterie de silos afin de pouvoir combattre un feu en partie haute des silos. Chaque colonne doit être raccordée au réseau d'eau incendie avec une vanne d'isolement en pied de colonne.

D) Détection automatique d'incendie - Alarme d'évacuation

Chaque cellule de stockage doit être équipée d'un système de détection automatique d'incendie couplé à une alarme avec transmission à l'exploitant.

Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site (cellules, bureaux,...) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis dans chaque cellule doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.